

ARRETÉ DU MAIRE N°A2026_75

Notifié le :

Domaine d'intervention :
8. Domaine de compétence par thème
8.3.2 Permission de voirie

Arrêté autorisant l'occupation du parking Chemin de l'Ecole

Le Maire de la commune de Feigères ;

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2 ;
- **Vu** le Code de la Voirie routière,
- **Vu** le Code de la Route,
- **Vu** le Code Pénal, notamment l'article R 610-5,
- **Vu** l'instruction générale sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée et complétée par arrêtés des 24 novembre 1967, 17 octobre 1968, 23 juillet 1970, 8 mars 1971, 20 mai 1971, 10 juillet 1971 et 7 juin 1974 ;
- **Vu** l'inauguration du site de compostage par la Communauté de Communes du Genevois, le 8/10/2026 à 16h30
- **Considérant** la nécessité de garantir la sécurité de tous les usagers, la fluidité du trafic et la protection des espaces verts, il convient de réglementer le stationnement des véhicules,
- **Considérant** qu'il est nécessaire de réglementer le parking CHEMIN DE L'ECOLE,

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'inauguration du site de compostage aura lieu le JEUDI 8/10/2026 à 16H30 sur le site du compost, chemin de l'école, à proximité de l'aire de jeux des Comptines.

Article 2 : stationnement

3 places du parking CHEMIN DE L'ECOLE seront réservées pour l'inauguration du 8/10/2026 qui aura lieu de 16h30 à 18h30.

Article 3 : signalisation

Le parking sera sécurisé via des barrières et de la rubalise.

Des panneaux « *manifestations en cours* » seront installés à titre préventif sur les voiries. La signalisation conforme à cette réglementation sera mise en place par les services techniques.

Article 4

Les organisateurs de la manifestation prendront toutes les dispositions pour assurer la sécurité durant l'évènement.

Article 5

Aucune redevance ne sera appelée pour cette occupation du domaine public, le montant étant inférieur à 15 €.

Article 6 : Sanctions

Les véhicules en infraction sont considérés comme gênant et peuvent faire l'objet d'une procédure de mise en fourrière. Les contrevenants sont poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3.

Article 7

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- la police municipale FEIGERES/PRESILLY
- les services techniques de la Commune
- Communauté de Communes du Genevois, service déchets

Feigères, le 28/9/2026

Le Maire

Eric Collomb



Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification. Conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n°2011-1202 du 28/09/2011, à peine d'irrecevabilité, la requête devant le Tribunal Administratif devra être accompagnée d'un timbre fiscal de 35 euros à moins que le requérant ne bénéficie de l'aide juridictionnelle.